

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0461/PR/MESR portant réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence Appliquée mention "Assurance-Banque-Finances".

n° 2011-0461/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

26 juin 2011

Numéro JO

n° 12 du 30/06/2011

Date du numéro

30 juin 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VULa Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VULe Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Education

VULe Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

VULe Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-067 du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VULe Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

VULe Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de "Licence Appliquée" ;Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Juin 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence mention "assurance-banque -finances".

Article 2

La structure du diplôme national visé à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Modules Cours TD Total COEF ECTS
--- --- --- --- --- ---
UE 1 : Secteur bancaire et d'assurance 82 6 6
Système monétaire djiboutien 24 10 34 2 2
Marché financier et système bancaire islamique 20 8 28 2 2
Système assurance djiboutien 12 8 20 2 2
UE 2 : Environnement juridique 53 4 4
Droit de la banque et assurance 24 8 32 2 2
Fiscalité 16 5 21 2 2
UE 3 : Services de bases et produits 90 6 6
Services et produits bancaires 38 14 52 3 3
Produits d'assurance et de prévoyance sociale 24 14 38 3 3
UE 4 : Activité et crédit 56 7 7
Crédit aux particuliers 14 12 26 2 2
Crédits aux entreprises 12 18 30 3 3
Mathématiques Financières 14 14 28 2 2
UE 5 : Marketing et Communication 95 7 7
Négociation commerciale 14 22 36 2 2
Marketing 29 8 37 2 2
Communication 22 22 3 3
Total Semestre 5 376 30 30
Modules Cours TD Total H COEF ECTS
--- --- --- --- --- ---
UE 6 : Langues 44 4 4
Anglais des affaires 22 22 2 2
Arabe des affaires 22 22 2 2
UE 7 : Projets 200 14 14
Projets Tutoré 200 14 14
UE 8 : Stage 12 12
Stage (16 à 20 semaines) 12
Total Semestre 6 244 30 30
TOTAL PAR AN 620 60 60

Tire II Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009/057 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée. Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre III Dispositions finales

Article 7

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives :* à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages,* aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements,* aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances,

sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PRE du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence.

Article 8

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH